



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 12/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOMOVAL (UTOM de Monthyon) (SMITOM)

La Croix Gillet
77122 Monthyon

Références : E/24- 2446
Helios : 61713
Code AIOT : 0006501966

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/10/2024 dans l'établissement SOMOVAL (UTOM de Monthyon) (SMITOM) implanté lieudit La Croix Gillet 77122 Monthyon. L'inspection a été annoncée le 10/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'Inspection (PPC) des installations classées pour l'environnement (ICPE).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOMOVAL (UTOM de Monthyon) (SMITOM)
- lieudit La Croix Gillet 77122 Monthyon
- Code AIOT : 0006501966
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères (SMITOM) du Nord Seine-et-Marne exploite un Centre Intégré de Traitement des ordures ménagères (installation d'incinération, installation de tri-transit-regroupement de collecte sélective et une plate-forme de broyage, criblage de déchets végétaux sur le territoire de la commune de Monthyon.

Cet établissement est actuellement réglementé par l'arrêté préfectoral n°11 DRIEE 56 du 03 mai 2011 complété.

Les activités du site sont également encadrées par les arrêtés ministériels suivants :

- arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

- arrêté du 15 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2715 ;

- arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

- arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement ;

- arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

- arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter du 01/07/18) ;

- arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- arrêté du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de

l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Accès à l'établissement	Arrêté Préfectoral du 03/05/2011, article 3.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
9	Contrôles des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 03/05/2011, article 7.5	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
10	Zones de dangers	Arrêté Préfectoral du 03/05/2011, article 8.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
11	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 03/05/2011, article 8.5	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
12	Moyens incendie	Arrêté Préfectoral du 03/05/2011, article 8.13.1	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Bilan de la consommation annuelle d'eau	Arrêté Préfectoral du 03/05/2011, article 4.2	Sans objet
3	Eaux pluviales des voiries et parkings	Arrêté Préfectoral du 03/05/2011, article 4.8.3	Sans objet
4	Contrôle de la qualité des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 03/05/2011, article 4.9	Sans objet
5	Capacité de rétention	Arrêté Préfectoral du 03/05/2011, article 4.10.3	Sans objet
6	Surveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 03/05/2011, article 5.7.1	Sans objet
7	Surveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 03/05/2011, article 5.7.2	Sans objet
8	Surveillance environnementale	Arrêté Préfectoral du 03/05/2011, article 5.7.11	Sans objet
13	Surveillance et détection	Arrêté Préfectoral du 03/05/2011, article 8.13.2	Sans objet
14	Surveillance des effluents gazeux	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 2.2.2	Sans objet
15	Surveillance des émissions	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 2.2.5	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	atmosphériques canalisées en condition OTNOC		
16	Plan de gestion OTNOC	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 3.1.5	Sans objet
17	Liste des équipements ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Sans objet
18	Emissions en poussières	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 23	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté que les conditions d'exploitation de l'UVE respectaient globalement les prescriptions contrôlées. Toutefois, certaines observations et non conformités restent à lever. Celles-ci concernent :

- la levée des 10 observations restantes indiquées dans le rapport de contrôle des installations électriques,
- la conformité du débit simultané des poteaux incendie,
- le contrôle des émissions sonores,
- le remplacement de la tuyauterie pour le canon n°1,
- la mise en place des pictogrammes de danger sur les cuves de stockage des acides/bases,
- la localisation de la zone d'isolement de déchets radioactifs sur le plan du site.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant a bien pris en compte les nouvelles prescriptions liées aux évolutions réglementaires suite à la publication des meilleures techniques disponibles pour l'incinération des déchets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accès à l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2011, article 3.2
Thème(s) : Autre, vérification du pont bascule et du système de radioactivité
Prescription contrôlée :
L'établissement est équipé d'un pont bascule d'une capacité minimale de 50 tonnes et muni d'une imprimante (ou dispositif enregistreur équivalent) permettant de connaître les tonnages de déchets entrant ou sortant de l'établissement. Le système de pesage est conforme à un modèle approuvé et contrôlé périodiquement en application de la réglementation relative à la métrologie légale.
Le système de détection de la radioactivité associé permet de contrôler l'ensemble des chargements entrants ou sortants du site. Ce système et l'ensemble des automatismes associés sont vérifiés et étalonnés périodiquement, a minima une fois par an, par un organisme compétent et habilité en matière de radioprotection. Une zone de stationnement est prévue au sein de l'établissement pour l'isolement d'un véhicule qui aurait provoqué le déclenchement du système de détection de la radioactivité. Cette mesure d'isolement respecte les dispositions applicables en matière de radioprotection.

Constats :

Le contrôle périodique des ponts bascule a été effectué le 12 mars 2024. Aucune observation n'est soulevée dans le rapport de vérification.

Le système de détection de la radioactivité a été contrôlé le 3 octobre 2024. Le compte rendu de la visite de contrôle indique que le système est conforme.

Une procédure relative aux mesures à mettre en œuvre dans le cas de déclenchement du système de détection de la radioactivité, est bien établie. Toutefois cette procédure n'indique pas la localisation de la zone d'isolement des chargements radioactifs en attente de leur évacuation. En effet, l'inspection des installations classées a constaté des difficultés à retrouver la zone d'isolement du chargement radioactif qui a été détecté en juillet 2024, suite à l'absence des informations relatives à la zone d'isolement dans la procédure. Par ailleurs, les conditions d'isolement du chargement précités étaient conformes aux dispositions applicables en matière de radioprotection.

L'exploitant s'est engagé à mettre à jour la procédure en intégrant sur le plan du site l'emplacement de la zone d'isolement du chargement radioactif.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Bilan de la consommation annuelle d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2011, article 4.2

Thème(s) : Autre, consommation et économie d'eau

Prescription contrôlée :

- L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies d'eaux réalisables.

- Le dispositif de disconnexion est maintenu en bon état et vérifié au minimum annuellement. Ces contrôles font l'objet d'enregistrements tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées un bilan de la consommation d'eau. Ce bilan montre une baisse considérable de la consommation d'eau au cours des années suite aux différentes mesures mises en place par l'exploitant notamment la recirculation des eaux de la fosse pour le refroidissement des mâchefers.

Concernant le contrôle des disconnecteurs, le dernier contrôle a été effectué le 31 janvier 2024. Le rapport de contrôle précise les maintenances réalisées et conclut de la conformité du dispositif.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Eaux pluviales des voiries et parkings

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2011, article 4.8.3

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des débourbeurs déshuileurs
Prescription contrôlée : Le débourbeur-déshuileur est conçu, dimensionné, entretenu, exploité et surveillé de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, ...). Cet ouvrage est capable de traiter un débit égal à 50 litres/seconde. Les déchets qui sont collectés dans le débourbeur-déshuileur sont éliminés conformément aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté.
Constats : L'entretien du débourbeur-déshuileur a été effectué le 23 février 2024. Les boues de récurage ont été évacuées dans une filière spécialisée. La traçabilité de ces boues a bien été effectuée via le registre national "Trackdéchets".
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contrôle de la qualité des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2011, article 4.9
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de la qualité des eaux souterraines
Prescription contrôlée : La qualité de la nappe phréatique la plus proche est contrôlée au moins une fois par an au moyen de trois piézomètres, un placé en amont hydraulique de l'établissement, les deux autres en aval. Le niveau des eaux souterraines est mesuré également au moins une fois par an. Cette mesure, qui doit permettre de contrôler le sens d'écoulement des eaux souterraines, se fait sur des points nivelés. Les résultats de toutes les analyses et mesures, accompagnés des commentaires nécessaires, sont communiqués dès réception à l'inspection des installations classées. Ces résultats sont intégrés dans des documents de synthèse (tableaux, courbes, etc) permettant d'apprécier l'évolution dans le temps des niveaux et de la qualité des eaux souterraines.
Constats : Les dernières analyses des eaux souterraines ont été effectuées le 9 novembre 2023. Le rapport des résultats indique l'absence d'impact des activités de l'installation sur les eaux souterraines. Une commande a été effectuée pour un prélèvement prévu fin octobre 2024. Le rapport des résultats des analyses sera transmis à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Capacité de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2011, article 4.10.3
Thème(s) : Risques chroniques, volume de rétention
Prescription contrôlée : L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en

permanence.
Constats :
Suite aux constats réalisés lors de l'inspection du site en 2023 concernant la disponibilité des volumes de rétention de l'installation, l'exploitant a modifié la procédure relative à l'isolement du site en intégrant un repère visuel au niveau du bassin de sorte à garantir un volume minimal permanent d'environ 800 m ³ de rétention.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Surveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2011, article 5.71
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des dispositifs de mesure
Prescription contrôlée :
L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu et en semi-continu des polluants atmosphériques sont soumis à un contrôle et à un essai annuels de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques doit être effectué au moins tous les trois ans au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, selon les méthodes de référence, et conformément à la norme référencée dans l'arrêté ministériel en vigueur.
Constats :
Les vérifications des systèmes d'étalonnage pour l'année 2023 ont été réalisés du 11 au 13 juin 2024. Les résultats indiquent que les systèmes de mesure sont conformes. Toutefois, les valeurs limites d'émission (VLE) indiquées dans les rapports ne prennent pas en compte les valeurs prévues par l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets. Après vérification des résultats obtenus pour chaque ligne, l'inspection des installations classées a constaté que malgré le recours aux VLE de l'arrêté préfectoral d'autorisation, les systèmes d'étalonnage restent conformes.
L'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant que la vérification de la conformité des systèmes de mesures doit désormais être réalisée au regard des VLE de l'arrêté du 12 janvier 2021 précité étant donné que les contrôles se font en conditions normales d'exploitation.
Suite au changement des analyseurs une nouvelle vérification de l'étalonnage des appareils installés (QAL2) est prévue le 21 octobre 2024. Le rapport des résultats sera transmis à l'inspection des installations classées.
Suite à la remarque de l'équipe de l'inspection, l'exploitant a transmis le 17 octobre 2024 une demande à son organisme de contrôle lui indiquant les nouvelles VLE à prendre en compte lors des prélèvements d'octobre 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Surveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2011, article 5.7.2

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE

Prescription contrôlée :

Contrôle semestriel par un organisme agréé des paramètres : Débit des gaz Température d'incinération à proximité de la paroi interne ou en un point représentatif de la chambre de combustion Température des gaz à l'émission Teneur en vapeur d'eau Teneur en oxygène NOx CO COT Ammoniac Poussières totales HCl HF SO2 Hg (et ses composés) Dioxines et furanes Métaux lourds : • Cd + Tl (et leurs composés) • Pb + Cr + Mn + Cu + Ni + As + Sb + Co + V (et leurs composés)

Constats :

Le contrôle du premier semestre 2024 des rejets atmosphériques a été effectué du 10 au 14 juin 2024. Les résultats des analyses montrent que les rejets sont conformes malgré la prise comme VLE de référence les VLE de l'arrêté préfectoral d'autorisation de 2011 et non celle de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 (VLE en conditions normales de fonctionnement) (cf. point de contrôle n°6).

Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a prévenu l'organisme de contrôle sur la nécessité d'intégrer dans les futurs rapports de résultats les VLE en NOC.

Le contrôle du deuxième semestre 2024 est prévu le 21 octobre 2024. Le rapport des résultats sera transmis à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Surveillance environnementale

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2011, article 5.7.11

Thème(s) : Risques chroniques, Réalisation des prélèvements

Prescription contrôlée :

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant. Le programme de surveillance est mis en œuvre selon une fréquence au moins annuelle.

Constats :

Le rapport de la campagne relative à la surveillance environnementale (Bioaccumulation lichénique) réalisée en 2023 conclut que la zone d'étude autour des installations ne représente pas un secteur influencé majoritairement par les émissions de l'usine d'incinération mais plus un ensemble de sources avec une influence locale.

Les prélèvements de la nouvelle campagne de mesure sont en cours. Le rapport sera transmis à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Contrôles des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2011, article 7.5

Thème(s) : Risques chroniques, Réalisation des mesures
Prescription contrôlée : L'exploitant fait réaliser tous les 3 ans et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997
Constats : L'inspection des installations a constaté que la dernière mesure des émissions sonores date du 26 octobre 2020. Aucune mesure n'a été effectuée en 2023. Une mesure des émissions sonores est programmée le 23 octobre 2024. Le rapport de contrôle devra être transmis à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Zones de dangers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2011, article 8.2
Thème(s) : Risques accidentels, identification des zones de dangers
Prescription contrôlée : L'exploitant définit les zones pouvant présenter des risques d'incendie, d'explosion ou d'émanations toxiques de part la présence des produits stockés ou utilisés, ou d'atmosphères explosibles ou nocives pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, ...) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de dangers est considéré dans son ensemble comme zone de dangers.
Constats : Lors de la précédente visite d'inspection du 7 novembre 2023, l'inspection des installations classées avait constaté : <ul style="list-style-type: none"> • l'absence d'un plan des zones à risques, • l'absence de signalétique du risque incendie à l'entrée des zones concernées sur le site, • absence des pictogrammes de danger sur les cuves de stockage de l'acide et la base au niveau de traitement de l'eau. Suite à cette inspection, l'exploitant a établi un plan des zones à risques affiché à l'entrée de chaque zone concernée de l'installation. Par ailleurs les pictogrammes de danger sur les cuves de stockage de l'acide et la base au niveau de traitement de l'eau sont toujours manquants. L'exploitant s'est engagé à mettre en place la signalétique manquante sur les cuves précitées. Le justificatif sera transmis à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2011, article 8.5

Thème(s) : Risques accidentels, contrôle périodique

Prescription contrôlée :

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. L'exploitant remédie à toute déficience relevée dans les délais les plus brefs. La traçabilité de ces actions correctives est assurée par l'exploitant et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le rapport de la vérification des installations électriques Q18, réalisée du 13 au 16 mai 2024 indique 48 observations et conclut que l'installation peut entraîner un risque incendie ou explosion. L'exploitant a réalisé les actions nécessaires qui a permis la levée de 38 observations. La levée des 10 observations restantes est en cours. Les justificatifs seront transmis à l'inspection des installations classées.

Le rapport de la vérification des installations électriques par thermographie, réalisée le 24 juin 2024 indiquait 3 observations qui ont été levées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Moyens incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2011, article 8.13.1

Thème(s) : Risques accidentels, contrôle périodique

Prescription contrôlée :

Les moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état et font l'objet de contrôles périodiques par des organismes agréés, en application de la réglementation en vigueur. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La défense intérieure contre l'incendie est assurée au moyen : • Fosse de réception des déchets : 2 canons à eau fixes, pilotables à distance, de débit unitaire de 1 400 litres/minute, et de portée 45 mètres. • Four à lit fluidisé (silos de stockage de la fraction combustible) : chaque silo est protégé par une rampe d'aspersion composée de 4 buses d'une capacité unitaire de 10 litres/min/m². • Installation de broyage de déchets verts : 1 canon à eau fixe, pilotable à distance, de débit maximal de 1 900 litres/minute, de portée 45 mètres, et équipé d'une unité flow-mix d'adjonction de produit mouillant et un canon à mousse, • Plateforme de tri sommaire et aires d'entreposage des déchets issus de la collecte sélective : 1 canon à eau mobile, de débit maximal de 2 000 litres/minute, un canon à mousse et un système d'extinction par déluge, • Trémies et zones de stockage des déchets : • de robinets incendie armés (RIA) de DN 40 mm sur tambour à alimentation axiale conformes aux normes NFS 61.201 et 62.201, placés près des accès et de manière à ce que tout point des locaux puisse être atteint par le croisement de deux jets de lance.

Les canalisations et compteurs doivent avoir un diamètre suffisant pour que compte tenu des pertes de charge dynamiques créées dans les tuyauteries, on puisse utiliser simultanément les deux RIA les plus défavorisés dans les conditions normales de pression, ° d'extincteurs à eau pulvérisée d'une capacité de 9 kg judicieusement répartis à l'intérieur des locaux, en nombre suffisant, ° d'extincteurs appropriés aux risques particuliers (à poudre, à CO2), en nombre suffisant. La défense extérieure contre l'incendie est assurée au moyen de

- deux poteaux incendie conformes à la norme NFS 62-200. Ceux-ci doivent assurer en permanence un débit simultané de 180 m³/h, - deux réserves incendie de volumes respectifs de 240 et 120 m³, L'ensemble de ces équipements doit être repéré et facilement accessible.

Constats :

La vérification des extincteurs et RIA a été effectuée le 4 juillet 2024. Lors de la vérification des actions de maintenance et d'entretien ont été réalisés par l'organisme de contrôle pour la mise aux normes des extincteurs et RIA. Le rapport de vérification indiquait la nécessité de remplacement d'un RIA hors service se trouvant dans la zone de traitement de déchets verts. Une commande a été effectuée pour remplacer le RIA en question (justificatif à l'appui). Par ailleurs l'exploitant a indiqué revoir la pertinence de l'emplacement de ce RIA vu qu'il est dans une zone exposée aux collisions. Aussi des réflexions pour un nouvel emplacement ou la mise en place de système de protection sont en cours.

Le contrôle des poteaux incendie a été réalisé le 4 juillet 2024. Le contrôle ne portait que sur le débit individuel des poteaux. Or conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral, les poteaux incendie doivent assurer un débit simultané de 180 m³/h. Or cette vérification n'a pas été effectuée. L'exploitant s'est engagé à prendre contact avec l'organisme de contrôle pour vérifier la conformité du débit simultané des deux poteaux. Le justificatif sera transmis à l'inspection des installations classées.

Les 5 canons à eau et à mousse ont été vérifiés le 28 mars 2024. Le rapport de vérification indique que le système est opérationnel mais une tuyauterie au niveau du canon 1 doit faire l'objet d'un remplacement. L'exploitant a indiqué qu'une commande en sens a été effectuée. Elle devra être transmise à l'inspection des installations classées.

Le rapport de la vérification des systèmes de désenfumage réalisée le 12 juin 2024 indiquait que le système était fonctionnel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 13 : Surveillance et détection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2011, article 8.13.2

Thème(s) : Risques accidentels, contrôle périodique

Prescription contrôlée :

Ces systèmes de détection font l'objet de contrôles périodiques par des organismes agréés, en application de la réglementation en vigueur. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

La vérification du système de détection a été effectuée le 23 mai 2024. Le rapport de vérification indiquait 2 observations qui ont été levées le 3 octobre 2024. La prochaine vérification est prévue le 22 octobre 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Surveillance des effluents gazeux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 2.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance du benzo-a-pyrène, N2O

Prescription contrôlée :

Pour la surveillance des effluents, l'exploitant utilise des méthodes d'analyse lui permettant de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les normes mentionnées ci-dessous sont réputées permettre l'obtention de données d'une qualité scientifique suffisante.

Benzo[a]pyrène	Une fois par an	Pas de norme EN Norme NF X 43-329
N2O	Une fois par an	EN 21258XP X 43-305
PBDD/PBDF	Une fois tous les six mois	Pas de norme

Constats :

Les mesures du Benzo-a -pyrène, des N₂O et des PBDD/F ont bien été effectués lors des analyses des rejets atmosphériques de juin 2024.

L'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant que les analyses des PBDD/F sont à réaliser semestriellement. Celles-ci seront également prévues dans le cadre des prélèvements d'octobre 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Surveillance des émissions atmosphériques canalisées en condition OTNOC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 2.2.5

Thème(s) : Risques chroniques, mise en place de surveillance

Prescription contrôlée :

Durant les conditions OTNOC, l'exploitant d'une installation d'incinération réalise des mesures directes des polluants, notamment lorsqu'ils sont surveillés en continu. Le cas échéant, il peut réaliser une surveillance de paramètres de substitution si les données qui en résultent se révèlent d'une qualité scientifique équivalente ou supérieure à celle des mesures directes des émissions. Les émissions au démarrage et à l'arrêt, lorsqu'aucun déchet n'est incinéré, y compris les émissions de PCDD/PCDF, sont estimées à partir de campagnes de mesurage réalisées, tous les trois ans, lors des opérations de démarrage/d'arrêt planifiées.

Constats :

Un devis a été effectué le 24 juin 2024 pour l'analyse des rejets en période d'arrêt et de démarrage du four. Ces analyses sont prévues en 2025 à l'occasion de l'arrêt technique programmé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Plan de gestion OTNOC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 31.5

Thème(s) : Autre, mise en place du plan de gestion

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre dans le cadre du SME (annexe 2.I) un plan de gestion des OTNOC fondé sur les risques visant à réduire la fréquence de survenue de conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC) et à réduire les émissions dans l'air et, le cas échéant, dans l'eau de l'unité d'incinération lors de telles conditions. Ce plan doit fixer un plafond de durée cumulée d'OTNOC ne pouvant pas dépasser 250 h par an, à l'exception de la durée d'indisponibilité du dispositif de mesure de mercure pour lequel ce compteur peut atteindre 500 h/an et à l'exception de la durée cumulée d'indisponibilité des dispositifs de mesure en semi-continu dans la limite de 15 % du temps de fonctionnement annuel de l'unité. Ce plan doit contenir les éléments suivants :

- mise en évidence des risques de OTNOC par exemple : la défaillance d'équipements critiques pour la protection de l'environnement, telles que les fuites, les dysfonctionnements, les casses, les incendies dans la fosse de déchets, les pannes, et en conséquence la maintenance, le contournement des systèmes de traitement de fumée, les conditions exceptionnelles... ; - mise en évidence des causes profondes et des conséquences potentielles des OTNOC ; - examen et mise à jour régulière de la liste des OTNOC relevées suite à l'évaluation périodique.

Les phases de démarrages et d'arrêts sans déchets dans le four programmées pour cause de maintenance destinée à prévenir les pannes liées à l'usure des équipements, les périodes d'arrêt total de l'installation, ainsi que les périodes de maintien en température sans déchets des unités d'incinération de boues ne sont pas comptabilisés dans le compteur OTNOC. Le nombre et le motif de ces arrêts est reporté dans le plan de gestion des OTNOC.

Constats :

L'exploitant a mis en place un plan de gestion des OTNOC en se basant sur les OTNOC critiques de son installation.

Un compteur par ligne d'incinération a été mis en place pour la comptabilisation des OTNOC. Le jour de l'inspection la durée cumulée d'OTNOC était bien en deçà de 250 h.

L'exploitant a également intégré dans son système de mesure en continu des modalités permettant de calculer les émissions en fonction des conditions d'exploitation (NOC ou EOT).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Liste des équipements ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6

Thème(s) : Autre, Présence de la liste des ESP

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles

interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques. Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication :

Constats :

L'exploitant dispose d'un logiciel qui lui permet de suivre les 35 équipements sous pression sur son site. Une extraction via ce logiciel a permis d'obtenir la liste des ESP indiquant pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

Toutefois la date des prochaines épreuves ou vérifications n'était pas complète. Uniquement l'année du contrôle était indiquée. Par courrier électronique du 28 octobre 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées la liste mise à jour avec les dates précises des prochaines visites.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Émissions en poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 23

Thème(s) : Autre, Respect des VLE

Prescription contrôlée :

Les effluents gazeux canalisés respectent les valeurs limites suivantes pour les poussières totales :
- 100 mg/m³ dans le cas d'un flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h ; - 40 mg/m³ dans le cas d'un flux horaire est supérieur à 1 kg/h.

Constats :

Une mesure mensuelle des poussières a été mise en place en avril 2024 via un contrat établi avec un organisme de contrôle externe. Les analyses effectuées étaient conformes. Les résultats des analyses des mois d'août et de septembre n'étaient pas encore disponibles.

Type de suites proposées : Sans suite